

REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 09 avril 2025

Délibération n°2025-04-07

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-cinq,
En exercice : 16	Le neuf avril, à dix-neuf heure trente,
Délégués présents : 12	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 1	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des
Suppléants (sans voix) : 0	associations de la Mairie de Vanzy, à Vanzy, sous la présidence de
Pouvoirs : 1	Monsieur Jean-Yves MÂCHARD
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 1	
Votes exprimés : 14	Date de convocation et d'affichage : 28 mars 2025
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Julian MARTINEZ, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ Avec voix : Monsieur Lionel PRICAZ	
▪ Sans voix car titulaires présents :	
DELEGUES EXCUSES : Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Jean PALLUD (pouvoir à Mme CECCON)	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAVOIE (CDG74) AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25, alinéas 6 et 7,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 avril 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
VU l'avis du comité social territorial du CDG74,
VU la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

CONSIDERANT par ailleurs que le Syr'Usses, par délibérations n°2021-12-04 et n°2021-12-05, précise ses participations sur les contrats Sante et Prévoyance de ses agents ;

M. le Président expose les faits suivants :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance ». La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Au Syr'Usses, depuis 2015, à instaurer une participation employeur aux contrats Santé et Prévoyance de ses agents.

La délibération n°2021-12-04 portant sur la participation Santé vient préciser que :

- Dans un bût d'intérêt social, la modulation de la participation est en place en prenant en compte la situation familiale des agents
- En application des critères retenus, vient fixer le montant mensuel de la participation pour le risque Santé, à compter du 01/01/2022 :
 - o Contrat individuel : 15€/mois / agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation ;
 - o Contrat famille : 25€ / mois / agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

La délibération n°2021-12-05 portant sur la participation Prévoyance vient préciser que :

- Le montant mensuel de la participation au risque Prévoyance à compter du 01/01/2022 est fixé à 14€/ mois /agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 **les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »**.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le Syr'Usses conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'**unanimité**,

- **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire **dans le cadre d'une convention de participation** pour le risque « Santé »,
- **MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **MANDATE** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ...les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... »,
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74, par délibération du Syr'Usses et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, **le Syr'Usses aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD



Le secrétaire de séance,
Rémi PONCET